

REGLEMENT D’AFFOUAGE POUR L’HIVER 2019 / 2020

Validé par délibération n°11 du 27 Septembre 2019

Commune de PUSEY

1. Conditions générales : cadre réglementaire, garantie, résiliation, mode de partage

Le Conseil Municipal a voté la délivrance de bois aux habitants de la Commune de Pusey qui souhaitent en bénéficier par délibération n°11 en date du 27 Septembre 2019.

L’exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par le Conseil Municipal annuellement par délibération.

Bénéficiaires et rôle d’affouage

Sont admises au partage de l’affouage les personnes qui occupent un logement dans la Commune de Pusey au moment de la présentation du rôle (liste annuelle des affouagistes).

L’inscription des affouagistes se fait en Mairie de Pusey en nom propre avec la signature du demandeur sur production d’un justificatif de domicile et d’identité à raison d’un seul lot par foyer. Lors de l’inscription, l’affouagiste doit signaler si un tiers façonnera son lot en indiquant son nom, son adresse et sa motivation.

La Commune de Pusey arrête annuellement le rôle d’affouage, l’affiche publiquement. Les quantités de bois délivrées sont en rapport avec les usages domestiques et ruraux (Code Forestier).

La vente du bois d’affouage est interdite (loi du 12 juillet 2010).

Pour entrer en possession de son lot, l’affouagiste doit signer le présent règlement.

Taxe d’affouage

La taxe d’affouage est établie en fonction du volume de bois façonné par l’affouagiste le prix au stère fixé par le Conseil Municipal de Pusey.

2. Conditions d’exploitation de l’affouage communal

Avant la délivrance du permis d’exploiter, et à la demande soit de la Commune de Pusey, soit de l’agent responsable de la coupe, il peut être procédé à un constat contradictoire de l’état de la coupe et des lieux (état de la desserte, des places de retournement et de dépôt...), pour reconnaître les délits qui auraient pu y être commis et pour relever toute dégradation affectant la parcelle et tous les équipements qui s’y trouvent.

La Commune de Pusey ou les garants fournissent à l’affouagiste, par écrit, les prescriptions particulières nécessaires au bon déroulement de l’exploitation : description du lot, description des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger.

Dans le cadre de l’exploitation de bois en forêt, il est conseillé aux affouagistes de s’inspirer des règles de sécurité qui s’imposent aux professionnels.

L’affouagiste est tenu d’abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés. Il ne peut s’en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières et en observant les conditions fixées par celles-ci.

Les arbres sur pieds sont marqués par l’agent ONF d’une griffe en forme de croix et sont numérotés par les garants.

Les tiges doivent être coupées aussi près de terre que possible, les souches doivent être planes. Si des tiges restent encrouées, l’affouagiste doit les enlever au plus vite.

L’affouagiste ne doit pas couper les tiges marquées d’une griffe verticale ou ceinturée de rouge par l’agent ONF.

Les branches doivent être déposées en tas hors des chemins et de manière non anarchique.

L’incinération des branches se fait uniquement si elle est mentionnée sur le permis d’exploiter.

Responsabilité

À partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou de négligence, de maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Conservation et protection du domaine forestier communal

La protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières du lot et du présent règlement, notamment :

- Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus.
- Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants.
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci.
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres.
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers, en faveur des oiseaux et des insectes.
- Ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires.

L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feu, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériau qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (code de l'environnement) : Ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle..., afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable de la coupe constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil Municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

Les prescriptions particulières fixent le délai dans lequel la coupe doit être exécutée.

Si l'affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans les délais impartis par les clauses particulières, il peut être déchu de ses droits pour la saison en cours.

Sanctions

En cas de dommages, le Conseil Municipal de Pusey décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable. En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90,00 €.

Le non-respect des règles de protection des cours d'eau est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000,00 € d'amende (art. L 216-6 du Code de l'Environnement).

Le tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

CONSEILS DE SECURITE :

PARTICULIERS (AFFOUAGISTES, CESSIONNAIRES, USAGERS)

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents en cours d'exploitation forestière sont fréquents et souvent graves :

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA-Lorraine

POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION
QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS.

PORTEZ :

- un casque forestier,
- un pantalon anti-coupure,
- des gants adaptés aux travaux,
- des chaussures ou bottes de sécurité

TRAVAILLEZ AVEC DES OUTILS AUX NORMES EN VIGUEUR.

Ne partez jamais seul sur un chantier. Préférez le travail en équipe.

Dans tous les cas informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18** Téléphone du SAMU : **15** Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident**
- **La nature des lésions constatées**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler**
- **Ne jamais raccrocher le premier**

Attention : Tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).